/ (N° 301.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Juin 1849.

GRANDE NATURALISATION.

Projets de loi présentés par la commission.

I.

Demande du sieur Constantin-François-Louis Claes.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Constantin-François-Louis Claes, sergent au 11e régiment de ligne, né à Malines, le 15 juillet 1816, tendant à être relevé de la déchéance prononcée par l'art. 21 du Code civil;

Vu l'art. 2 de la loi du 27 septembre 4835;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de cette loi ont été observées, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur cette demande ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Constantin-François-Louis Claes.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. DE PERCEVAL.

DE LEHAYE.

II.

(2)

Demande du sieur Edmond-Godefroid-Ferdinand Van der Vrecken de Bormans.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Edmond-Godefroid-Ferdinand Van der Vrecken de Bormans, capitaine au 8^e régiment de ligne, né à Gand le 5 thermidor an X, tendant à être relevé de la déchéance prononcée par l'art. 24 du Code civil;

Vu l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de cette loi ont été observées, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur cette demande;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Edmond-Godefroid-Ferdinand Van der Vrecken de Bormans.

Le Secrétaire,
A. DE PERCEVAL.

Le Président,

DE LEHAYE.

III.

Demande du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle, sergent au 3^e régiment de ligne, né à Maestricht, le 23 février 1824, tendant à être relevé de la déchéance prononcée par l'art. 21 du Code civil;

Vu l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de cette loi ont été observées, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur cette demande;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit : .

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. DE PERCEVAL.

DE LEHAYE.